

**Circulaire du 1^{er} avril 2014 de présentation de la loi n°2014-372 du 28 mars 2014
relative à la géolocalisation
NOR : JUSD1407842C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Madame le membre national d'Eurojust pour la France

Annexe(s) : 2

Tirant les conséquences des évolutions jurisprudentielles récentes de la Cour européenne des droits de l'Homme¹ et de la Cour de cassation², la loi n° 2014-372 en date du 28 mars 2014 vient offrir un cadre juridique renouvelé aux opérations de géolocalisation réalisées en temps réel, lesquelles ont pour objet de suivre à tout moment les déplacements d'un objet et le cas échéant, de la personne qui le détient.

En pratique, deux techniques de géolocalisation en temps réel sont mises en œuvre lors d'une procédure pénale :

- le suivi dynamique d'un terminal de télécommunication
- l'utilisation d'un dispositif dédié de géolocalisation (une balise), placé sur un moyen de transport ou tout autre objet.

Les articles 230-32 à 230-44 du code de procédure pénale (CPP) nouvellement insérés, viennent édicter un régime juridique unique applicable au suivi dynamique de tout objet et à la pose d'une balise de géolocalisation.

Ces articles ne sont, en revanche, pas applicables aux opérations de géolocalisation qui permettent a posteriori, par la communication de données conservées par les opérateurs de télécommunication (date et heure de l'appel, borne déclenchée par le téléphone), ou par toute personne ou tout organisme public ou privé, de retracer les déplacements d'un objet ou d'un individu.

Ces opérations continuent en effet de relever des articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du CPP relatifs aux réquisitions judiciaires³.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions issues de la loi du 28 mars 2014 validées dans ses principales dispositions par le juge constitutionnel.⁴

I - Champ d'application de la géolocalisation en temps réel

L'article 230-32 du CPP définit les cadres procéduraux permettant le recours à la géolocalisation, ainsi que les objets susceptibles d'être géolocalisés.

1 CEDH, *Uzun c/ Allemagne*, 2 septembre 2010

2 Cass. crim., 22 octobre 2013, bull.crim. 2013 n°196 et 197

3 Cass. Crim., 22 novembre 2011, bull. crim. 2011 n°234

4 Décision n°2014-693 DC du 25 mars 2014

A. Cadres procéduraux

Les mesures de géolocalisation peuvent être ordonnées dans le cadre d'une enquête flagrante ou préliminaire, ainsi que dans le cadre d'une information judiciaire lorsque la procédure est relative à l'une des infractions suivantes :

- infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;
- délit prévu au livre II du code pénal et puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;
- délits d'évasion et de recel de criminel prévus aux articles 434-27 et 434-6 du code pénal.

Par ailleurs, il est également possible de recourir à la géolocalisation dans les cadres procéduraux suivants :

- enquête ou information judiciaire en recherche des causes de la mort et des blessures (art. 74 et 80-4 du CPP) ;
- enquête ou information judiciaire en recherche des causes de la disparition (art. 74-1 et 80-4 du CPP) ;
- enquête en recherche d'une personne en fuite (art. 74-2 du CPP).

B. Biens et personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure de géolocalisation

L'article 230-32 du code de procédure pénale dispose qu'il peut être recouru à la géolocalisation « d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un bien ou de tout autre objet », dès lors que cette opération est « exigée par les nécessités » de la procédure.

Les objets susceptibles d'être géolocalisés n'étant pas limitativement énumérés, il convient donc de considérer que tout objet peut l'être soit par l'exploitation de sa technologie propre (téléphone portable, tablette, véhicule équipé d'un système GPS) soit par le biais de la pose d'une balise (moyen de transport, conteneur).

Par ailleurs, et à l'instar de ce qui existe en matière d'interceptions téléphoniques, les mesures de géolocalisation ne sont pas limitées aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, mais peuvent être diligentées à l'encontre de tout individu (environnement familial ou amical du suspect notamment) dès lors que les nécessités de l'enquête l'exigent.

C. Les dispositions relatives à la géolocalisation d'un objet appartenant à la victime d'une infraction ou à une personne disparue

L'article 230-44 du CPP précise que les dispositions relatives à la géolocalisation ne s'appliquent pas dans certaines situations strictement limitées et définies.

- Champ d'application

Aux termes de l'article 230-44 alinéa 1 du CPP, « le présent chapitre n'est pas applicable lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 74-1 ou 80-4, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue ».

La géolocalisation des objets détenus par une personne disparue au sens des articles 74-1 du CPP, c'est-à-dire un mineur ou un majeur protégé, ainsi qu'un majeur dont la disparition présenterait un caractère inquiétant ou suspect et des objets appartenant à la victime de l'infraction sur laquelle porte la procédure ne relèvent ainsi pas du dispositif spécifique prévu par la loi.

L'article 230-44 du CPP précise la portée de cette géolocalisation, qui doit être strictement limitée à la recherche de l'objet dérobé ou de la personne disparue. Si de manière indirecte, dans certains cas, la localisation de l'objet dérobé pourra permettre de localiser également l'auteur du vol d'un objet ou le receleur de celui-ci, et donc favoriser leur interpellation, le législateur a clairement considéré que, dans ces conditions, aucune atteinte à la vie privée nécessitant l'autorisation préalable d'un magistrat n'existait.

Cette mesure doit, en revanche, être limitée à la localisation de l'objet et ne peut être utilisée indirectement pour surveiller un individu.

- Mise en œuvre de la géolocalisation

Les opérations de géolocalisation réalisées dans ce cadre sont autorisées selon le droit commun des réquisitions « *conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4* ».

Elles ne sont donc soumises à aucun formalisme particulier ni à aucune condition de durée.

Néanmoins, ces mesures ne devront être mises en œuvre que le temps strictement nécessaire à la localisation de la victime, de la personne disparue ou de l'objet dérobé.

II. La procédure applicable aux opérations de géolocalisation

A. La mise en œuvre de la géolocalisation

L'article 230-33 du CPP édicte des règles différentes selon le cadre procédural dans lequel les opérations de géolocalisation se déroulent.

- Enquêtes diligentées par le procureur de la République

Lors d'une enquête placée sous la direction du procureur de la République et visée à l'article 230-32 du CPP, ce dernier peut autoriser les opérations de géolocalisation pour une première période de 15 jours consécutifs.

A l'issue de ce délai de 15 jours consécutifs, si le procureur de la République souhaite poursuivre la mesure de géolocalisation, il doit saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation.

Le juge des libertés et de la détention peut alors ordonner la poursuite de la géolocalisation pour une durée d'un mois renouvelable dans les mêmes formes sans limitation.

- Information judiciaire

Lors d'une information judiciaire visée à l'article 230-32 du CPP, la décision de procéder à une géolocalisation est prise par le magistrat instructeur pour une durée de 4 mois renouvelable sans limitation.

- Computation des délais

Conformément aux règles de computation des délais définis par la jurisprudence en matière d'interceptions téléphoniques, les délais de 15 jours et de 4 mois fixés par l'article 230-33 du CPP s'écoulent à compter de la mise en place effective de la géolocalisation⁵.

A l'expiration des autorisations prévues à l'article 230-33 du CPP, le recueil des données de géolocalisation pour les nécessités de l'enquête devra être interrompu. L'expiration des délais d'autorisation ne semble toutefois pas faire obstacle à une utilisation partielle et limitée de données recueillies postérieurement dans le seul objectif de procéder à la récupération du dispositif dédié de géolocalisation.

- Compétence respective des officiers de police judiciaire (OPJ) et des agents de police judiciaire (APJ)

Aux termes de l'article 230-32 du CPP, les mesures de géolocalisation peuvent être mises en place ou prescrites sur réquisitions d'un OPJ, ou d'un APJ agissant sous sa responsabilité.

En outre, l'article 230-36 du CPP permet à un OPJ de requérir « *tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation et au retrait du moyen technique* ».

- Formalisme des autorisations

Le dernier alinéa de l'article 230-33 du CPP précise que la décision de géolocalisation du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention est écrite.

⁵ Cass. crim., 10 mai 2012, n° pourvoi 11-87.328, bull. crim. 2012 n°116

Concrètement, l'autorisation de géolocalisation prend la forme d'une décision écrite du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention et d'une commission rogatoire spéciale du magistrat instructeur.

Cette autorisation devra faire état de tout élément permettant l'identification de l'objet géolocalisé. Les informations suivantes peuvent, par exemple, être mentionnées :

- le numéro d'immatriculation ou le modèle du véhicule lorsqu'un dispositif de géolocalisation est installé sur un moyen de transport ;
- le numéro de téléphone ou toute autre information (numéro IMSI⁶ ou IMEI⁷) lorsqu'un terminal de télécommunication est géolocalisé.

A l'instar des dispositions relatives aux interceptions téléphoniques, l'article 230-33 du CPP précise que cette décision « *n'est susceptible d'aucun recours* ». Cette disposition a pour conséquence de priver le ministère public de la possibilité d'interjeter appel d'une décision de refus de géolocalisation rendue par un juge des libertés et de la détention.

Toutefois, le recours à cette technique spéciale d'enquête peut être contesté dans le cadre d'un contentieux de la nullité.

- Le contrôle du magistrat ayant autorisé les opérations de géolocalisation

Aux termes de l'article 230-37 du CPP, « *les opérations prévues au présent chapitre sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite* ».

Le procureur de la République et le juge d'instruction exercent de fait, en leur qualité de directeur d'enquête, un contrôle sur les opérations de géolocalisation qu'ils autorisent.

En revanche, et même si l'article 230-37 du CPP n'exige pas que le juge des libertés et de la détention soit informé « *sans délai* » « *des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation* », comme le prévoit l'article 706-95 du CPP relatif aux interceptions téléphoniques, il convient de veiller à ce que le juge des libertés et de la détention soit tenu informé du développement des mesures de géolocalisation qu'il ordonne.

En pratique, et sous réserve de l'appréciation portée par le juge des libertés et de la détention quant à l'étendue de ce contrôle, cette exigence peut être notamment satisfaite, lorsque la prolongation de la mesure est sollicitée, par la transmission à l'initiative du procureur de la République d'une synthèse des opérations de géolocalisation qui est alors visée par le juge des libertés et de la détention.

A l'issue des opérations de géolocalisation, l'information et le contrôle du JLD peuvent se faire par la transmission pour visa des procès-verbaux établis à la suite de son autorisation.

Une telle pratique répond aux exigences de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux interceptions téléphoniques aux termes de laquelle l'information porte sur les diligences effectuées et non sur le contenu des interceptions⁸.

B. L'introduction dans un espace privé aux fins d'installation ou de retrait d'un dispositif technique de géolocalisation

Lorsque la mesure de géolocalisation requiert l'utilisation d'une balise, l'installation ou le retrait de ce dispositif peut nécessiter de s'introduire dans un espace privé, sans le consentement et en l'absence de l'occupant des lieux.

L'article 230-34 du CPP, qui précise que ces opérations doivent être réalisées « *aux seules fins de mettre en place le moyen technique* », excluant ainsi la réalisation concomitante de toute saisie ou perquisition, définit les conditions dans lesquelles ces intrusions sont susceptibles d'être autorisées.

6 International Mobile Subscriber Identity

7 International Mobile Equipment Identity

8 Cass. crim., 26 mars 2008, bull. crim. n°74 ; Cass. crim., 23 mai 2006, bull. crim. n°139

1. Conditions relatives à l'entrée dans un lieu privé

L'article 230-34 du CPP distingue, de façon novatrice et spécifique, trois catégories de lieux privés et instaure des règles différentes selon le type de lieu privé dans lequel il est nécessaire de pénétrer.

- Les lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériels, ainsi que les véhicules situés sur la voie publique ou dans de tels lieux.

Cette catégorie désigne notamment les parkings dans lesquels des véhicules peuvent être garés, ainsi que les conteneurs ou les hangars dans lesquels diverses marchandises sont entreposées. Elle concerne également l'habitacle d'un véhicule dans lequel il est parfois nécessaire de pénétrer pour installer ou retirer une balise de géolocalisation.

L'intrusion dans ces lieux est autorisée, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59 du CPP, par le procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cadre procédural dans lequel se déroulent les investigations.

Cette opération est permise dans tous les cadres procéduraux définis à l'article 230-32 du CPP.

Il convient de rappeler qu'à côté de cette procédure, qui permet une intrusion à l'insu de l'occupant des lieux, les services de police et de gendarmerie peuvent solliciter du propriétaire ou de l'exploitant d'un immeuble à usage d'habitation, l'autorisation de s'introduire dans les parties communes de ces immeubles, dont fait partie un parking souterrain. En vertu de l'article L126-1 du code de la construction et de l'habitation⁹, ces services peuvent même bénéficier d'une autorisation permanente d'accès aux parties communes.

- Les lieux privés ne constituant pas des lieux d'entrepôt ou des lieux d'habitation

Catégorie intermédiaire, elle a notamment vocation à encadrer la pénétration dans les locaux professionnels ainsi que tous les lieux qui ne seraient pas des lieux d'entrepôt ou des locaux d'habitation. Ce sont, par exemple, les locaux d'une administration, d'une banque, ou de toute entreprise dans lesquels il serait nécessaire de pénétrer pour installer un dispositif de géolocalisation.

L'introduction dans ces lieux privés suppose que la procédure soit relative à une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans, ou soit diligentée dans le cadre des articles 74 à 74-2 ou 80-4 du CPP.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cadre d'enquête, est compétent pour autoriser la pénétration dans cette catégorie de lieux, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59 du CPP.

- Les lieux d'habitation

Directement inspirée des dispositions relatives aux sonorisations et aux captations d'image, cette catégorie de lieux privés concerne notamment les maisons et les appartements, ainsi que leurs annexes ou dépendances, comme un garage ou un jardin clos situé dans la dépendance étroite et immédiate de l'habitation.

Elle est plus restreinte que la notion de domicile, classiquement définie par la jurisprudence comme « *le lieu où, qu'elle y habite ou non, [une personne] a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux* ». ¹⁰

Ainsi, si le terrain clos d'une société est susceptible de constituer le domicile d'une personne morale¹¹, il ne saurait être assimilé à un lieu d'habitation. De même, si le bureau a pu être assimilé à un domicile en matière de perquisition¹², le législateur a clairement souhaité distinguer ces locaux des lieux d'habitation.

Les lieux d'habitation constituant un espace privé particulièrement protégé, ils bénéficient d'un régime spécifique.

⁹ Article L126-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales ainsi, le cas échéant, qu'à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles.* »

¹⁰ Cass. Crim., 24 juin 1987, n°87- 82333

¹¹ Cass. Crim., 23 mai 1995, n°94-81141

¹² Cass. Crim., 24 juin 1987

La pénétration dans ces lieux est en effet réservée aux enquêtes visées aux articles 74 à 74-2 ou 80-4 du CPP ainsi qu'aux procédures relatives à une infraction punie d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

En outre, lors d'une enquête diligentée par le procureur de la République, l'introduction dans un lieu d'habitation relève de la compétence du juge des libertés et de la détention, saisi sur requête du ministère public.

Dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction est compétent pour autoriser la pénétration dans un lieu d'habitation entre 6h et 21h. Entre 21h et 6h, cette autorisation doit être délivrée par le juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction.

- Formalisme des autorisations

L'autorisation d'introduction dans un espace privé aux fins d'installation ou de retrait d'un dispositif de géolocalisation devra faire l'objet d'une décision écrite qui pourra, le cas échéant, être distincte de l'autorisation de procéder à une mesure de géolocalisation si ces deux autorisations relèvent de la compétence de deux magistrats différents. Ce sera notamment le cas lorsque le procureur de la République autorisera la mise en place d'une balise de géolocalisation mais sollicitera du juge des libertés et de la détention que ce dispositif puisse être installé dans un local d'habitation.

Bien que l'article 230-34 du CPP ne le précise pas expressément, il apparaît néanmoins indispensable que ces décisions mentionnent tout élément permettant d'identifier le lieu dans lequel l'installation d'un dispositif de géolocalisation aura lieu (adresse d'un domicile, numéro de box si ce dernier est connu).

Par ailleurs, quand bien même l'article 230-34 n'exige pas que cette opération fasse l'objet d'une décision motivée, les réquisitions et les décisions doivent contenir quelques éléments sur les investigations et la nécessité de l'opération comme cela est déjà le cas pour les interceptions téléphoniques autorisées sur le fondement de l'article 706-95 du CPP.

2. L'interdiction de pénétrer dans certains lieux privés aux fins d'installer ou de retirer un dispositif de géolocalisation

L'article 230-34 alinéa 5 du CPP dresse une liste de lieux susceptibles d'abriter des documents couverts par le secret professionnel ou le secret de la défense nationale, dans lesquels il est impossible de pénétrer pour installer ou retirer un dispositif de géolocalisation.

Il est ainsi interdit de pénétrer dans « *les lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4* » ou dans le « *bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7* », ce qui correspond aux lieux suivants :

- cabinet et domicile d'un avocat, locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats (article 56-1 du CPP) ;
- locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, véhicules professionnels de ces entreprises ou agences, domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle (article 56-2 du CPP) ;
- cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un huissier (article 56-3 du CPP) ;
- lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (article 56-4 du CPP) ;
- cabinet et domicile d'un magistrat, bureau et domicile d'un député ou sénateur (article 100-7 du CPP).

Si le procureur de la République ou le juge d'instruction soupçonne que le lieu dans lequel il envisage de faire procéder à l'installation d'une balise puisse abriter des documents couverts par le secret de la défense nationale, il lui appartiendra de consulter la liste visée à l'article 56-4 du CPP¹³.

¹³ Cette consultation s'effectuera selon les modalités prévues dans la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces en date du 13 mai 2013 relative à l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (réf. 10 A 154).

Il convient néanmoins de souligner que si l'article 230-34 alinéa 5 interdit l'intrusion dans ces lieux privés pour procéder à l'installation ou au retrait d'une balise, il ne prohibe absolument pas l'installation d'une balise sur un véhicule stationné sur la voie publique¹⁴ ou dans un autre lieu privé ainsi que la géolocalisation du téléphone d'une personne mentionnée aux articles 56-1 à 56-3 et 100-7 du CPP.

C. La transcription des opérations de géolocalisation

Aux termes de l'article 230-38 du CPP, « l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée ».

Au regard des effets attachés aux éventuelles nullités des procès-verbaux d'installation ou de mise en œuvre d'une géolocalisation, il conviendra tout particulièrement de s'assurer du respect des exigences de forme et de contenu dans la rédaction de ces actes par les services d'enquête.

Comme pour les interceptions téléphoniques, l'article 230-39 du CPP précise que seules les données « utiles à la manifestation de la vérité » ont vocation à être transcrites sur procès-verbal. Compte tenu notamment de la multiplication des contestations en matière de retranscription des interceptions téléphoniques, il conviendra, là encore, de veiller à ce que les services d'enquête fassent preuve d'une particulière rigueur et vigilance.

A l'issue de la géolocalisation, l'ensemble des données devra être enregistré et placé sous scellé fermé. Si le dispositif technique de géolocalisation ne permet pas l'enregistrement et le placement sous scellé fermé des données de géolocalisation, cette impossibilité devra être mentionnée sur un procès-verbal dressé par les enquêteurs.

A l'expiration du délai de prescription de l'action publique et conformément à l'article 230-43 du CPP, le procureur de la République ou le procureur général devra veiller à la destruction de ces enregistrements.

D. La validité des découvertes incidentes

De même que pour les perquisitions ou les opérations de sonorisation, l'article 230-37 prévoit expressément que le fait que ces opérations, c'est-à-dire la mise en place du dispositif et son exploitation avec ou sans introduction dans un lieu privé, révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision autorisant la géolocalisation et/ou l'introduction dans un lieu privé, ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

E. La mise en œuvre ou la poursuite d'opérations de géolocalisation hors du territoire national

L'activation à l'étranger d'une géolocalisation en temps réel ou encore la poursuite au-delà des frontières d'une géolocalisation déjà engagée sur le territoire national peut s'avérer nécessaire.

- Nécessité d'émission d'une demande d'entraide

La poursuite ou l'activation dynamique au-delà des frontières nationales d'un terminal de télécommunication ou le suivi à distance, hors du territoire national, d'un dispositif dédié de géolocalisation placé sur un moyen de transport ou tout autre objet nécessite l'émission d'une demande d'entraide pénale internationale qui sera exécutée selon la loi de l'Etat requis.

Lorsque les investigations montrent un possible déplacement à l'étranger de la personne ou de l'objet géolocalisé, ces demandes d'entraide peuvent très utilement être formulées de manière anticipée.

Dans le cas où la géolocalisation accompagne la surveillance physique d'une personne qui se déplacerait vers le territoire d'un autre Etat, la demande d'entraide pourra prendre la forme d'une demande d'autorisation d'observation transfrontalière dans les conditions prévues par l'article 40 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 14 juin 1985 ou par l'article 12 de l'accord de Paris avec la Suisse.

14 A l'exception des véhicules de presse

En l'absence de demande d'entraide pénale internationale ou de réponse à une telle demande, lorsqu'il apparaît que la géolocalisation se poursuit hors du territoire national, celle-ci devra être suspendue. La géolocalisation ne pourra reprendre qu'au retour du dispositif sur le territoire national.

Dans l'hypothèse où les services enquêteurs réaliseraient a posteriori que la géolocalisation s'est poursuivie sur le territoire d'un Etat tiers, le procureur de la République ou le magistrat instructeur pourront délivrer une demande d'entraide pénale internationale aux fins d'utilisation et d'exploitation des données en procédure.

- Contenu et modalités d'émission de la demande d'entraide

En phase d'enquête diligentée par le procureur de la République, la demande d'entraide pénale internationale doit être émise par le procureur de la République. S'il s'agit d'une demande d'activation d'un dispositif de géolocalisation à l'étranger, la demande doit être adressée aux autorités étrangères pour exécution au visa des conventions applicables et selon les modes de transmission prévus par ces instruments, ou par le code de procédure pénale en cas de réciprocité. S'il s'agit d'une demande de poursuite au-delà des frontières d'une géolocalisation mise en place sur le territoire national, la demande doit notamment contenir les actes du parquet et éventuellement du juge des libertés et de la détention, en cas de prolongation, ayant autorisé le dispositif en France.

En phase d'instruction, la demande d'entraide pénale internationale est émise par le magistrat instructeur, selon les mêmes principes. S'il s'agit d'une demande de poursuite au-delà des frontières d'une géolocalisation mise en place sur le territoire national, la demande doit contenir la commission rogatoire spéciale ayant autorisé le dispositif en France.

Quel que soit le cadre procédural dans lequel la demande d'entraide est délivrée et en cas d'urgence, il pourra être recouru aux stipulations des conventions applicables qui permettent la transmission des demandes par des canaux rapides, tel qu'Interpol. C'est en particulier le cas de l'article 6, paragraphe 4, de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 ou encore de l'article 4 du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire du 8 novembre 2001.

Dans tous les cas, à l'instar des autorisations délivrées en application de l'article 230-33 du CPP, la demande d'entraide doit également contenir des éléments permettant une identification précise du moyen de transport ou de l'objet faisant l'objet de la géolocalisation.

Le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces, outre le magistrat de liaison concerné et EUROJUST, peuvent fournir une assistance dans la rédaction de telles demandes et leur diffusion en urgence.

III - Les dispositions dérogatoires dans le cadre de l'urgence

Alors que les articles 230-33 et 230-34 du CPP prévoient que la mise en œuvre de la géolocalisation, ainsi que l'intrusion nécessaire à l'installation du dispositif technique, devront être soumises à l'autorisation préalable d'un magistrat, l'article 230-35 du CPP reconnaît, en cas d'urgence « *résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteintes graves aux personnes ou aux biens* », un pouvoir d'initiative à l'officier de police judiciaire.

A. Le pouvoir d'initiative reconnu à l'officier de police judiciaire

Dans le cadre de l'urgence, l'officier de police judiciaire peut mettre en place ou prescrire d'initiative et sans autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction, une mesure de géolocalisation. A la différence d'autres dispositions prévues par le présent chapitre, cette compétence est uniquement réservée à l'officier de police judiciaire et exclut l'intervention d'un agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité de ce dernier, sauf si cet agent appartient à un service désigné par le décret mentionné à l'article 230-36 du CPP.

L'officier de police judiciaire dispose également en urgence, de la possibilité de s'introduire de sa propre initiative, dans tout lieu privé, à l'exclusion d'un lieu d'habitation. Si le pouvoir d'initiative de l'officier de police judiciaire s'applique à tous les cadres d'investigations visés à l'article 230-32, le recours à ces dispositions devra être exceptionnel.

B. L'encadrement du pouvoir reconnu à l'officier de police judiciaire

- Le contrôle de l'autorité judiciaire a posteriori

Lorsqu'une mesure de géolocalisation est décidée en urgence par un officier de police judiciaire, le contrôle de l'autorité judiciaire s'exerce a posteriori à différents niveaux.

L'officier de police judiciaire doit tout d'abord informer immédiatement le procureur de la République ou le juge d'instruction de la mise en place de cette mesure, et le cas échéant de l'introduction dans un lieu privé autre que ceux soumis à un régime spécifique. Cette information peut se faire par tout moyen (appel téléphonique, fax, courriel) et mention doit en être faite en procédure.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut alors immédiatement ordonner, sans formalisme particulier, l'interruption des opérations de géolocalisation.

La validité de l'opération de géolocalisation décidée d'initiative en cas d'urgence par l'officier de police judiciaire est conditionnée par la prise d'une décision écrite en ce sens par l'autorité judiciaire compétente. Dès lors, qu'il y ait nécessité ou pas de prolonger l'opération de géolocalisation au-delà de 24 heures, une décision écrite doit être prise dans ce délai. A défaut, les opérations de géolocalisation déjà réalisées doivent être considérées comme inexistantes et ne peuvent faire l'objet de retranscription et d'utilisation dans le cadre de la procédure.

Lorsque les officiers de police judiciaire se sont introduits dans un lieu privé visé au premier alinéa de l'article 230-34 du CPP pour procéder à l'installation du dispositif, la décision écrite prescrivant la poursuite des opérations doit expressément faire mention de la nécessité de cette introduction afin de satisfaire aux exigences découlant de l'article 230-34 du CPP.

Dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'écoulement des délais de 15 jours et 4 mois fixés par l'article 230-33 du CPP commence à compter de la date de mise en œuvre effective de la géolocalisation et non de la date de l'autorisation écrite du magistrat.

- Le cas particulier de l'introduction dans un lieu d'habitation

En cas d'urgence, l'officier de police judiciaire ne dispose pas de la possibilité de pénétrer dans un lieu d'habitation sans autorisation judiciaire préalable. Il lui est, en effet, nécessaire d'obtenir l'autorisation du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction selon les distinctions établies à l'article 230-34 du CPP.

Néanmoins, afin de ne pas compromettre la réalisation de ces actes urgents, l'article 230-35 alinéa 2 du CPP prévoit que l'autorisation du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction peut, dans ces circonstances, être donnée par tout moyen, une autorisation écrite devant intervenir dans un délai de 24h. Cette autorisation doit, le cas échéant, être accompagnée de la requête du procureur de la République ou du juge d'instruction saisissant le juge des libertés et de la détention.

Là encore, l'officier de police judiciaire doit retranscrire sur procès-verbal l'accord donné verbalement par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, dans l'attente de l'autorisation écrite. S'agissant de l'accord donné par ce dernier, l'officier de policier judiciaire peut en être informé par le procureur de la République.

- Formalisme des autorisations venant confirmer des opérations réalisées en urgence par un officier de police judiciaire

Les autorisations mentionnées ci-dessus doivent être prises dans les formes énoncées aux articles 230-33 et 230-34 du CPP et dans un délai de 24h qui court à compter de la mise en place effective de la mesure

Afin d'éviter tout contentieux relatif au respect de ce délai de 24h, il paraît préférable d'horodater ces décisions.

Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 230-34 du CPP, les autorisations venant confirmer une géolocalisation décidée par un OPJ en urgence, doivent clairement énoncer les circonstances de fait établissant la situation d'urgence « *résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteintes graves aux personnes ou aux biens* ».

Cette exigence de motivation dans les autorisations de poursuite des opérations implique bien évidemment que les procès-verbaux de police et de gendarmerie exposent les raisons ayant conduit à la mise en place des opérations en urgence.

Cette urgence pourra être utilement caractérisée, notamment la nuit, en mentionnant les indices démontrant le risque imminent d'atteintes graves aux personnes ou aux biens ou en exposant le risque de dépérissement des preuves (déplacement d'un véhicule par exemple) dans le cadre des investigations.

IV - Dispositif relatif à la protection des personnes ayant permis l'installation d'un dispositif de géolocalisation

Les articles 230-40 à 230-42 du CPP permettent, afin de garantir l'anonymat des personnes ayant aidé un service enquêteur à installer un dispositif de géolocalisation, d'écarter du débat contradictoire certaines informations et de les consigner dans un dossier distinct inaccessible aux parties, à l'instar des dispositions relatives au témoignage anonyme.

- Champ d'application et portée de ce dispositif

Aux termes de l'article 230-40 du CPP, le juge des libertés et de la détention peut décider, sur saisine du juge d'instruction, de consigner dans un dossier distinct les éléments suivants :

- la date, l'heure et le lieu où le moyen technique a été installé ou retiré ;
- l'enregistrement des données de localisation et les éléments permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique mentionné à ce même article.

Cette possibilité, ouverte uniquement lors d'une information judiciaire relative à un crime ou à un délit prévu à l'article 706-73 du CPP, ne saurait concerner que des informations « *susceptibles de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches* » qui ne seraient « *ni utile(s) à la manifestation de la vérité, ni indispensable(s) à l'exercice des droits de la défense* ».

Dans sa décision du 25 mars 2014, le Conseil constitutionnel a limité la portée de ce dispositif

Il a, d'abord, formulé deux réserves d'interprétation relatives au droit de recours ouvert au mis en examen ou au témoin assisté lorsque ces dispositions sont mises en œuvre.

Le Conseil a ensuite, et surtout, considéré que lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 230-40 du CPP, dès lors que la personne mise en cause n'a pas été mise en mesure de contester les conditions dans lesquelles les données de géolocalisation ont été recueillies, ces données ne pouvaient pas servir d'éléments de preuve devant une juridiction répressive.

- Mise en œuvre effective de ces dispositions

Au-delà de la censure partielle décidée par le Conseil constitutionnel et des réserves d'interprétation qu'il a formulées, la mise en œuvre effective de ce dispositif devant être prochainement précisée par un décret en Conseil d'Etat, une nouvelle circulaire, consacrée uniquement à ces dispositions, sera diffusée dès la publication de ce texte.

V - Les opérations de géolocalisation dans le cadre de l'enquête douanière

La loi relative à la géolocalisation a introduit un article 67 bis-2 dans le code des douanes permettant le recours à cette mesure dans le cadre des enquêtes douanières portant sur un délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 5 ans.

Les opérations de géolocalisation sont autorisées dans les conditions et selon les mêmes modalités prévues par le chapitre V du code de procédure pénale.

Elles peuvent être mises en place ou prescrites par les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret.

Dans ce cadre, le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention compétents sont ceux dans le ressort duquel la mise en place du moyen technique est envisagée.

Si cette disposition ne pose pas de difficultés pour déterminer l'autorité judiciaire compétente pour autoriser la pose d'une balise, s'agissant des autres opérations de géolocalisation, il convient de considérer que le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention compétents sont ceux du domicile réel ou supposé du propriétaire ou du possesseur de l'objet devant être géolocalisé.

* *

*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

*L'adjoint à la direction des affaires criminelles
et des grâces,*

Eric MATHAIS

Annexe 1



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

Loi du 28 mars 2014

Tableau relatif à la mise en œuvre de la géolocalisation

Cadre d'enquête	Champ infractionnel	Magistrat compétent et durée de l'autorisation	
Enquête flagrante/préliminaire	Infractions punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement + Délits punis de 3 ans d'emprisonnement prévus par le livre II du code pénal, + Recel de criminel (article 434-6 du code pénal) + Evasion (article 434-27 du code pénal)	Procureur de la République pour les 15 premiers jours	Juge des libertés et de la détention au-delà des 15 premiers jours (autorisation de 1 mois renouvelable)
Enquête en recherche des causes de la mort, de la disparition et en recherche d'une personne en fuite	Sans objet		
Information judiciaire	Infractions punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement + Délits punis de 3 ans d'emprisonnement prévus par le livre II du code pénal, + Recel de criminel (article 434-6 du code pénal) + Evasion (article 434-27 du code pénal)	Juge d'instruction (autorisation de 4 mois renouvelable)	
Information en recherche des causes de la mort ou de la disparition	Sans objet		

Annexe 2

Loi du 28 mars 2014

Tableau relatif à l'introduction dans tout lieu privé

	Champ d'application	Magistrat compétent	
		Enquête diligentée par le procureur de la République	Information judiciaire
Lieux privés destinés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel. Véhicule situé sur la voie publique ou dans un entrepôt (article 230-34 alinéa 1)	Toutes les infractions pour lesquelles il est possible de recourir à la géolocalisation (flagrance, préliminaire, instruction) ET Enquêtes visées aux articles 74 à 74-2 et 80-4 du CPP	Procureur de la République	Juge d'instruction
Autres lieux privés (ex : locaux professionnels : banque, administration, entreprise...) (article 230-34 alinéa 2)	Infractions punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement (flagrance, préliminaire, instruction) ET Enquêtes visées aux articles 74 à 74-2 et 80-4 du CPP	Procureur de la République	Juge d'instruction
Lieux d'habitation (article 230-34 alinéa 2, 1° et 2°)	Infractions punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement (flagrance, préliminaire, instruction) ET Enquêtes visées aux articles 74 à 74-2 et 80-4 du CPP	Juge des libertés et de la détention	Juge d'instruction entre 6h et 21h
			Juge des libertés et de la détention entre 21h et 6h
Lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4 du CPP, bureau ou domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7	L'introduction dans ces lieux aux fins d'installer ou de retirer un dispositif de géolocalisation n'est pas possible		